

PRÉSENTATION DES MESURES FISCALES DU PLAN DE RELANCE

1- la restitution accélérée du crédit d'impôt recherche (CIR)

La nouvelle mesure

- ⇒ La restitution est effectuée sur demande de l'entreprise auprès du service des Impôts des entreprises ou à la DGE pour les entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction.
- ⇒ Applicable dès le 2 janvier 2009 pour le CIR 2008 et les soldes de CIR disponibles des années antérieures (2005, 2006 et 2007) ;

Comment effectuer la demande de restitution de créances ?

⇒ L'entreprise demande la restitution d'un CIR au titre de l'année 2005, 2006 ou 2007

- Si elle est passible de l'impôt sur les sociétés (IS), la demande peut être effectuée :
 - soit sur le relevé de solde 2572 si elle demande également la restitution d'un excédent de versements d'impôt sur les sociétés,
 - soit sur la déclaration de suivi des créances n°2573-SD,
 - soit par demande manuscrite sur papier libre (en indiquant la nature de la créance, l'année ou l'exercice d'origine de la créance et son montant).
- Si elle est passible de l'impôt sur le revenu, la demande peut être effectuée :
 - soit sur une déclaration de suivi de créance 2573-SD,
 - soit par demande manuscrite sur papier libre (en indiquant la nature de la créance, l'année ou l'exercice d'origine de la créance et son montant).

⇒ L'entreprise demande la restitution d'un CIR au titre de l'année 2008

La demande doit être effectuée sur la déclaration de crédit d'impôt 2069-A.

Formulaires disponibles sur www.impots.gouv.fr

- la déclaration de crédit d'impôt recherche : formulaire 2069-A
- le relevé de solde : formulaire n°2572
- la déclaration de suivi de créance : formulaire 2573-SD

ⓘ *Les créances qui ont été cédées dans les conditions prévues par les articles L313-23 à L313-35 du code monétaire et financier ne sont pas restituables.*

2- la restitution accélérée de la créance de report en arrière de déficits (RAD)

La nouvelle mesure

- ⇒ La restitution est effectuée sur demande de la société auprès du service des impôts des entreprises ou à la DGE pour les entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction.
- ⇒ Applicable dès le 2 janvier 2009 pour les créances de RAD non imputées sur l'IS ainsi que celle déclarée au titre des exercices clos au plus tard au 30 septembre 2009.

Comment effectuer la demande de restitution de créances dès le 2 janvier 2009 ?

- ⇒ Si l'entreprise demande la restitution d'une créance de RAD déjà déclarée et disponible

Sa demande peut être effectuée :

- soit sur la déclaration de suivi des créances n°2573-SD,
- soit sur le relevé de solde 2572 si elle demande également la restitution d'un excédent de versements d'impôt sur les sociétés,
- soit par demande manuscrite sur papier libre (en indiquant la nature de la créance, l'année ou l'exercice d'origine de la créance et son montant).

- ⇒ Si elle demande la restitution d'une créance de RAD au titre d'un exercice clos au plus tard au 30 septembre 2009

Sa demande doit être effectuée sur la déclaration de crédit d'impôt n°2039.

Formulaires disponibles sur www.impots.gouv.fr

- La déclaration de report en arrière de déficits : formulaire 2039
- Le relevé de solde : formulaire 2572
- La déclaration de suivi de créance : formulaire 2573-D

① *Les créances qui ont été cédées dans les conditions prévues par les articles L313-23 à L313-35 du code monétaire et financier ne sont pas restituables.*

3- Remboursement accéléré des excédents d'acomptes d'impôt sur les sociétés

□ La nouvelle mesure

- ⇒ La restitution est effectuée sur demande de la société auprès du service des impôts des entreprises ou à la DGE pour les entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction.
- ⇒ Applicable à compter du 2 janvier 2009 pour le remboursement anticipé des excédents de versements d'IS pour les exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009.

□ Comment effectuer la demande de restitution des acomptes dès le 2 janvier 2009 ?

- ⇒ Les demandes de remboursements d'excédent de versements IS devront être déposées par les entreprises sur le relevé de solde n° 2572 :
 - sous format papier auprès de leur SIE.

Les entreprises qui n'auront pas encore reçu le relevé de solde pré-imprimé n°2572 à la date de leur demande pourront s'adresser auprès de leur service gestionnaire afin d'obtenir un relevé de solde 2572 papier (millésime février 2008) ou bien pourront télécharger directement le relevé sur le site www.impots.gouv.fr.
 - par voie dématérialisée via le serveur SATELIT pour les entreprises relevant de la DGE et les entreprises hors DGE ayant adhéré aux téléprocédures.

□ Formulaires disponibles sur www.impots.gouv.fr

- Le relevé d'acompte : formulaire n°2571
- Le relevé de solde : formulaire n°2572

4- Mensualisation des remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée

La nouvelle mesure

⇒ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2009. Les entreprises concernées par le dispositif pourront bénéficier dès le mois de février 2009 du remboursement de crédit de TVA qu'elles auront constaté au titre du mois de janvier 2009.

⇒ Deux modalités d'application :

● Pour les entreprises qui déposent mensuellement, de manière habituelle, une déclaration de chiffre d'affaires

Les demandes de remboursement peuvent désormais être déposées mensuellement pour ces entreprises, soumises de plein droit ou sur option au régime réel normal d'imposition, dès lors que cette déclaration fait apparaître un crédit de taxe déductible.

● Particularité applicable à certains régimes

A condition qu'elles optent pour un dépôt mensuel de leurs déclarations, la mesure de mensualisation s'applique également aux entreprises :

- soumises au régime Réel Simplifié d'Imposition (RSI) ou au Réel Simplifié Agricole (RSA),
- ou déposant des déclarations trimestrielles.

⇒ Des compléments sur ce nouveau dispositif seront apportés dès que les textes réglementaires en auront précisé la portée.

Comment effectuer la demande de remboursement de crédit de TVA ?

● Pour les entreprises qui déposent mensuellement, de manière habituelle, une déclaration de chiffre d'affaires

La demande s'effectue au moyen du formulaire n°3519 et doit porter sur un montant au moins égal à 760 € (montant ramené à 150 € pour la demande formulée au titre du mois de décembre).

● Particularité applicable à certains régimes

⇒ Des compléments sur ce nouveau dispositif seront apportés dès que les textes réglementaires en auront précisé les modalités d'application.

Formulaires disponibles sur www.impots.gouv.fr

- Demande de remboursement de crédit de TVA : imprimé n° 3519